

Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA

table 18

Atteinte à l'intégrité en cas de lésions de la peau

Publié par les médecins de la
Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents

Suva
6002 Lucerne, Case postale 4358
Téléphone 041 419 51 11

Atteinte à l'intégrité en cas de lésions de la peau

a) Atteinte à l'intégrité en cas de dermatose

L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité consécutive à un accident ou une maladie professionnelle se trouve dans l'annexe 3 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20.12.1982, sous forme d'un barème exprimé en pour-cent. Comme les diagnostics dermatologiques n'y sont pas expressément mentionnés, l'atteinte à l'intégrité correspondante doit être fixée par analogie avec les autres atteintes figurant dans la liste. L'atteinte à l'intégrité maximale résultant d'une affection de la peau ne peut donc excéder celle de la défiguration très grave, qui entraîne un taux de 50% dans le barème [1]. La limite inférieure d'une atteinte cutanée indemnisable doit correspondre en gravité à la perte d'un doigt ou d'un gros orteil (5%). Pour être indemnisée, il faut également que l'atteinte cutanée persiste vraisemblablement dans la même mesure durant toute la vie. Comme des révisions ultérieures sont exclues, au moment de l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité on tiendra déjà équitablement compte d'une aggravation prévisible.

Le barème ci-dessous repose sur l'expérience de la Division médecine du travail de la CNA depuis l'entrée en vigueur de la LAA. Il a été soumis au comité de la Société Suisse de Dermatologie et Vénérologie, qui a recommandé son acceptation sans modification, compte tenu du droit des assurances en vigueur.

Très grave défiguration	50%*
Dermatose généralisée sans atteinte du visage	40%
Perte du nez	30%*
Scalp	30%*
Dépigmentation du visage	30%
Grave dermatose des mains et des pieds	20%
Dermatose des mains avec dissémination	20%
Perte du pavillon d'une oreille	10%*
Dépigmentation des mains	10%
Dermatose du dos des mains	10%
Perte d'un doigt	5%
Dermatose de la paume des mains	5%
Perte localisée des cheveux avec atteinte cosmétique	5%

Les atteintes signalées par un * figurent déjà dans le «barème des atteintes à l'intégrité» de l'annexe 3 OLAA.

Bibliographie:

[1] Gilg W., Zollinger H.: Die Integritätsentschädigung nach dem Bundesgesetz über die Unfallversicherung, Stämpfli & Cie AG, Bern, 1984.

b) Atteinte à l'intégrité lors de cicatrices de brûlures

Les cicatrices consécutives à des brûlures graves ne doivent être évaluées que lorsqu'elles sont guéries et qu'elles ne sont plus susceptibles de se modifier sensiblement quant à leur aspect et au handicap fonctionnel qu'elles entraînent. En fonction de leur gravité et de leur étendue, l'atteinte à l'intégrité se situera entre 5% et 50% (grave défiguration). L'atteinte cosmétique sera également fixée en se référant à la perte du nez (30%) ou du pavillon de l'oreille (10%). Les cicatrices du visage et des mains constituent des atteintes nettement plus graves que celles des parties couvertes. En dehors de l'aspect cosmétique, on prendra en compte le handicap fonctionnel causé par la cicatrice, en raison de rétractions, de vulnérabilité accrue de la peau; ainsi que de diminution durable de la sensibilité cutanée. Les atteintes partielles seront évaluées de la même façon que les troubles fonctionnels des extrémités (tables 1 et 2 de la CNA).